



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 17 septembre 2015 au 8 octobre 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/cspirt-13-octobre-2015-le-projet-d-arrete-relatif-a-1122.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Neuf contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Une seule vient d'un particulier, les 8 autres proviennent de professionnels du stockage de déchets de sédiments, qui ont pour la plupart déjà été consultés lors de l'élaboration du projet de texte.

Synthèse des modifications demandées :

1. Déchets autorisés

Deux commentateurs souhaitent que les installations de stockage de déchets de sédiments puissent accepter les déchets de sédiments dangereux traités.

Un commentateur souhaite que les installations puissent recevoir des déchets de sédiments dangereux stables et non réactifs, comme précisé dans la décision 2003/33/CE.

Un commentateur demande que l'arrêté autorise l'apport simultané de déchets de sédiments provenant d'opérations de dragage différentes ou de différents opérateurs.

Deux opérateurs demandent que, selon l'origine maritime ou fluviale des déchets de sédiments, soit la mesure de DCO soit demandée, soit celle de DBO, mais pas les deux.

Un commentateur souhaite que l'arrêté précise un seuil pour définir un déchet de sédiment biodégradable, un autre demande des critères d'acceptation.

2. Déchets interdits

Deux commentateurs sont opposés à l'acceptation des déchets de sédiments dangereux, en considérant que seules les installations de stockage de déchets dangereux sont aptes à les

recevoir. Un commentateur indique également que les déchets de sédiments dangereux stabilisés doivent être envoyés en installation de stockage de déchets dangereux.

Un commentateur demande que l'arrêté interdise le recours à des liants polyacrylamides dont le devenir est incertain : ils pourraient se décomposer en monomères acrylamide reconnus cancérigène.

2. Conception et construction de l'installation

5 commentaires ont porté sur la barrière de sécurité passive :

- revoir les prescriptions applicables à l'équivalence de barrière passive (1 remarque) ;
- indiquer que la perméabilité doit être égale à 1.10^{-9} m/s et pas inférieure ou égale à cette valeur (2 remarques) ;
- imposer l'étanchéité des flancs que sur 2 mètres par rapport au fond et non sur toute la hauteur du fond (1 remarque) ;
- les prescriptions relatives à la barrière de sécurité passive sont très contraignantes (1 remarque).

7 autres remarques portent sur la conception et la construction de l'installation :

- clarifier la gestion des eaux de ruissellement externes au site (1 remarque) ;
- revoir la définition de l'étanchéité des casiers, et notamment l'articulation entre le projet de texte et la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. La directive prévoit des prescriptions d'étanchéité pour la « décharge », prescriptions prévues pour les casiers dans le projet de texte (1 remarque) ;
- définir la durée d'un événement pluvieux utilisé pour déterminer la capacité des bassins de stockage des eaux de ruissellement internes (1 remarque) ;
- l'article 22 doit prévoir un délai pour la visite d'inspection par les services de l'Etat et la remise de leur avis concluant à la fiabilité du dossier technique et à la conformité du site à l'arrêté d'autorisation, permettant ainsi le début de l'admission des déchets (1 remarque) ;
- permettre l'usage de drains agricoles dans la couche de drainage (1 remarque) ;
- compléter l'équipement des bassins de stockage des lixiviats (1 remarque) ;
- garder la possibilité d'accord avec les tiers, et non pas uniquement l'établissement de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

3. Exploitation

Trois commentateurs souhaitent assouplir les prescriptions relatives à la couverture intermédiaire, trois remarques demandent de même pour la couverture finale. Un commentateur souhaite notamment que l'épaisseur de la terre végétale de la couverture finale soit réduite.

Trois commentateurs souhaitent que soit précisé le moment où la caractérisation des déchets de sédiments doit être réalisée. Un commentaire a trait notamment à ce qu'on entend par « industrie polluante » dans le cadre d'une éventuelle détection de radioactivité dans les déchets de sédiments.

Deux commentateurs demandent que l'arrêté rende possible l'extraction future des déchets de sédiments pour qu'ils soient valorisés.

Deux commentaires ont trait à l'éventuelle radioactivité des déchets de sédiments :

- un considère qu'elle cette détection en amont du dragage n'est pas de la responsabilité de l'exploitant et que le projet d'arrêté ne doit pas aborder le sujet ;

- un autre demande de supprimer la mise en place d'une organisation en cas de détection de radioactivité, aucun déchet de sédiments radioactifs ne pouvant se trouver dans l'installation si la détection en amont est correctement réalisée.

Un entreposage de déchets en vue de leur valorisation de plus de 3 ans est considéré par la réglementation européenne comme une décharge. Un commentateur demande que la période de ressuyage ne soit pas comptabilisée dans cette durée.

5 autres remarques portent sur l'exploitation de l'installation :

- opposition à la hiérarchie de traitement des lixiviats (1 remarque) ;
- préciser des valeurs limites d'émissions des équipements de valorisation du biogaz (1 remarque) ;
- préciser la périodicité de la vérification de la conformité des déchets de sédiments (1 remarque) ;
- assouplir les fréquences des mesures demandées en annexe II (1 remarque) ;
- préciser les conséquences de changement d'organisme tiers chargé de la détermination du coefficient de perméabilité de la barrière de sécurité passive (1 remarque).

4. Mise en conformité des sites existants

6 commentaires ont trait à la mise en conformité des sites existants, et notamment à des modifications de l'annexe V pour permettre un délai de mise en conformité sur certaines prescriptions.

5. Divers

Trois remarques portent sur la mise en conformité des sites existants, notamment le délai de mise en conformité qui serait trop court.

Deux remarques portent sur une demande de modification des définitions de déchets de sédiments et d'opération de dragage.

Un commentateur souhaite que des clarifications soient apportées par circulaire.

Un commentateur souhaite que soit précisé le champ d'application de l'arrêté: les installations de stockage de déchets de sédiments non dangereux non inertes et de déchets de sédiments dangereux.

Une remarque porte sur une demande de clarification de la levée des garanties financières lors de la phase de post-exploitation.

Un commentateur note que les paramètres demandés pour le rejet sans traitement des eaux de ressuyage ne sont pas adaptés aux dragages de déchets de sédiments marins.

Enfin, 4 remarques portent sur des problèmes de forme du projet de texte.

Fait à La Défense, le 23 octobre 2015

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Clarification du champ de l'arrêté : il comporte des prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets de sédiments relevant de la rubrique 2760-1 et 2760-2 de la nomenclature des installations classées, puisque les installations peuvent recevoir des déchets de sédiments dangereux et non dangereux.
Clarification de critères d'acceptation pour les déchets de sédiments dangereux : reprise des critères d'admission de déchets dangereux stables et non réactifs en installation de stockage de déchets non dangereux définis dans la décision 2003/33/CE établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.
Article 8 : reprise de la rédaction de l'arrêté du 9 septembre 1997 concernant les obligations d'épaisseur du système équivalent de barrière passive sur les flancs, cette épaisseur n'est requise que sur une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.
Article 10 : pas d'épaisseur minimale du système équivalent de la barrière de sécurité active, elle doit toutefois présenter une protection équivalente à la barrière de sécurité passive « classique ».
Article 13 : au point 3 de la hiérarchie de traitement des lixiviats, remplacement de la notion de « installation de traitement de déchet » par « installation » pour permettre l'envoi ponctuel des lixiviats en stations d'épuration qui ne sont pas classées comme installations de traitement de déchets.
Article 32 : il est précisé que l'exploitant peut excaver des déchets de sédiments non dangereux en vue de les valoriser, sous réserve du respect des prescriptions du livre IV du titre V du code de l'environnement et que les modalités d'excavation sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.